



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Signalisation

Question écrite n° 3166

### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser les conditions, les critères et les conséquences qu'il est nécessaire de respecter et qui peuvent découler de la décision d'une commune d'installer des miroirs à des croisements de voies pour faciliter l'accès ou la sortie des riverains sur ces voies, qu'elles soient communales, départementales ou nationales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression. Il est essentiellement utilisé aux débouchés de voirie à faible trafic sur un axe identique ou plus important ou il est difficile de s'engager en l'absence de visibilité. Dans ces conditions, le miroir peut améliorer cette situation à faible coût. Les conditions d'implantation des miroirs ont été définies dans l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces règles sont les suivantes : « L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt » stop « sur la branche du carrefour ou les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ; distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ; trafic essentiellement local sur la route où est implanté le » stop « précité ; limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 kilomètres/heure ; implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur. Les miroirs doivent être inclus sur un fond : carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ; rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir. Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 centimètres de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan. »

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3166

**Rubrique :** Circulation routière

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2732